



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023/ICPE/156 portant levée de la mise en demeure 2023/ICPE/033 du
8 mars 2023 prise à l'encontre de la Société BLANCHARD TP au Loroux-Bottreau**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/ICPE/033 de mise en demeure en date du 8 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 12 avril 2023, constatant que la société BLANCHARD TP s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 susvisé peut être levée,

ARRÊTE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/033 du 8 mars 2023, par lequel la Société BLANCHARD TP a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'exploitation sans autorisation d'une station de déchets dangereux sur la commune du Loroux Bottreau.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification

d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

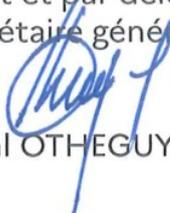
Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 avril 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY